



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Limitation de vitesse sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES (Mthe et Mle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.413-1, R.413-3 et R.413-8

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement;

Considérant qu'il convient au vu de la vitesse excessive de certains véhicules sur les voies communales et du danger d'atteinte à l'intégrité corporelle des piétons de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.413-3 du Code de la Route;

Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les véhicules à moteur ne devront pas dans la traversée de l'agglomération, sur les voies publiques de l'ensemble du territoire communal, circuler à une vitesse supérieure à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la Route, ces dispositions seront applicables à compter de l'implantation de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES, Monsieur le Commissaire de Police de LONGWY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à HAUCOURT - MOULAINES, le 23 novembre 2020
Le Maire, Alain LOMBARDI

